Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_7-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N°7
CASDIS DU 19 DECEMBRE 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20251219-7

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU SDIS DU LOT

Sur convocation du 8 décembre 2025 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 19 décembre 2025 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :
Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence), Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER

Avec voix consultative :
Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR (en visioconférence), Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Caporal Marion SANZ, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART

Assistaient également :
Madame la Préfète du Lot Claire RAULIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame MACHADO ALVES Christine, Madame Elodie JEURISSEN,

Etaient absents / excusés :
Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Pierre MOLES, Sergent-chef Vincent PIGOT, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Monsieur Christian PONS, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY Madame Françoise LAPERGUE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Edith LAGARDE,

---

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu les avis du CST et de la FSSSCT en date du 1er décembre 2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_7-DE

Considérant que le service des ressources humaines gère le temps de travail des agents permanents et non permanents. Pour ce faire, il s'appuie sur les réglementations nationales et internes à la structure ainsi que sur des pratiques en vigueur, qu'il est aujourd'hui utile de clarifier afin d'apporter la lisibilité nécessaire aux parties prenantes.

Le SDIS46 ne dispose pas à ce jour d'un règlement du temps de travail constitutif d'un outil d'information des agents du SDIS et d'un document de référence interne en matière de gestion du temps de travail.
Dans un souci d'optimisation et de modernisation, le SDIS46 redéploie le logiciel de gestion du temps de travail AGATT, outil numérique permettant d'améliorer le suivi des plannings, des heures travaillées, des repos et des congés.
Pour garantir son efficacité et également évoluer dans un cadre règlementaire exigeant en matière de gestion du temps de travail, il est essentiel de définir clairement les règles applicables ; à ce titre, il a été engagé un travail sur l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

- **Organisation et pilotage de la démarche**

Ce travail a été confiée à la Cheffe du service des ressources humaines qui a constitué deux groupes de travail : un groupe consacré aux sapeurs-pompiers en garde posté et un groupe consacré aux sapeurs-pompiers en service hors rang et aux personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).
Chaque groupe, composé de représentants RH, d'encadrants et de représentants des trois organisations syndicales, ont eu pour mission :
- de valider l'état des lieux dressé (règles en vigueur et pratiques actuelles) ;
- de déterminer les besoins ;
- de proposer des solutions

afin de parvenir à la rédaction du projet de règlement présenté ce jour.

Parallèlement, un comité de pilotage (COPIL), instance décisionnelle composée du DDSIS, du DDASIS, du Chef du GRHF et du Chargé de mission Pilotage, Transversalité et Innovation a été créé en vue de valider les grandes étapes et accompagner la prise de décision finale.

Depuis le mois de mars dernier, il a été opérée une concertation régulière avec les groupes de travail et le COPIL pour ajuster le projet.

- **Diagnostic et état des lieux**

Un diagnostic approfondi des règles et des pratiques actuelles au sein de la collectivité a été réalisé. L'objectif était d'identifier les écarts entre la situation existante (règles et pratiques actuelles), les attentes des personnels concernés à partir de cas concrets et les besoins pour les gestionnaires du temps de travail.

Cet état des lieux s'appuie sur :
- l'analyse documentaire des règlements internes, notes de service, accords locaux et outils de gestion du temps ;
- des réunions avec les 2 groupes de travail (5 réunions/groupe de travail) ;,
- des réunions avec le COPIL ;
- des entretiens avec les représentants des trois organisations syndicales en complément des réunions des groupes de travail.

Bien qu'il n'existe pas de règlement du temps de travail, l'essentiel des règles existent et sont déjà écrites au travers de notes de service, de procès-verbaux d'instances de dialogue, de délibérations et du règlement intérieur :
- cycles de travail pour les SPP en garde postée.
- volume de travail des SPP.
- valeurs des gardes et des autres occupations ;
- plages horaires fixes, organisation journée de travail, congés pour les personnels en SHR ;
- temps de travail des SPP en cycle mesuré ;
- évolution des règles au vu de l'évolution réglementaire (ex : directive européenne, …) ;
- conformité à l'obligation des 1 607 heures…

Il est également constaté des pratiques de gestion du temps de travail ne correspondant à aucune règle écrite (nombre de CA pour les SPP, application de règle de gestion différents selon l'affectation au CSP Cahors et au CTA CODIS, faute de cadre précis écrit).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_7-DE

Il en résulte :
- des difficultés d'application par l'encadrement qui évoque des problèmes d'interprétation ;
- des difficultés dans le suivi précis des heures effectuées ;
- une absence ou une insuffisance de formalisation dans les règles de gestion du temps ;
- des inégalités ressenties par les agents quant aux conditions de travail ;
- des tensions et des incompréhensions dans certains services liées à l'application des règles ;
- un manque de visibilité pour les encadrants dans le suivi et la planification des temps de travail.

A la consultation des deux groupes il est également apparu des souhaits d'évolution avec une volonté de modernisation des règles de gestion en tenant compte de l'évolution de la société et des nouveaux outils à disposition (télétravail, flexibilité horaires de travail, semaine de 4 ou 4.5 jours/semaine, …).

A ce titre il a été convenu avec le COPIL qu'une réflexion sur la mise en œuvre de la semaine à 4 jours ou 4.5 jours devait être menée au-delà de ce groupe de travail ; il a donc été décidé que ce dispositif ne figurerait pas dans le règlement proposé et qu'il ferait l'objet d'un autre travail, mené dès maintenant par un nouveau groupe de travail composé d'élus membres du CASDIS et de représentants des trois organisations syndicales. Le fruit de ce travail sera soumis pour avis en instance courant 2026.

Au vu de ces constats, il est apparu nécessaire :
- d'harmoniser les régimes horaires et les modalités de gestion du temps au sein de la collectivité ;
- de mettre en place un cadre réglementaire clair et partagé, garantissant la conformité et l'équité ;
- de renforcer les outils de suivi et de contrôle (logiciels, procédures) ;
- de favoriser la communication auprès des agents et des encadrants.

En résumé, ce diagnostic a confirmé la nécessité d'élaborer un Règlement du temps de travail concerté avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le projet de Règlement qui en découle est joint en annexe.

Il rappelle les règles règlementaires et informe des dispositions propres au SDIS46.

Il est composé des dispositions règlementaires et internes au SDIS46 :
- propres à l'ensemble des personnels du SDIS46 (partie II) ;
- spécifiques aux agents en régime de garde postée (partie III) ;
- spécifiques aux agents en régime hebdomadaire (PATS et SPP en SHR) (partie IV) ;
- propres aux agents en double statut (SPP/SPV et PATS/SPV) (partie V).

Outre le fait que le règlement recense l'ensemble des règles déjà appliquées, il intègre les positionnements/arbitrages suivants :
- 35 jours de congés annuels en lieu et place d'un nombre variable d'occupation intitulé « CA » en fonction de l'affectation au CTA-CODIS ou au CSP Cahors pour les SPP en régime de garde postée ;
- possibilité, sous réserve du respect des conditions règlementaires d'éligibilité, aux SPP en régime de garde postée, de deux jours de fractionnement, à l'instar des autres agents territoriaux en service hors rang ;
- disparition des Repos d'Equilibre Cyclique (REC) ;
- décompte maladie pour les SPP en régime de garde postée ;
- décompte temps de travail pour les SPP en régime de garde postée, lors reprise activité en cours de garde ;
- décompte temps de travail pour activités spécifiques y compris trajet pour les agents non éligibles aux IFTS et les agents occupant des postes de catégorie C ;
- décompte temps de trajet pour toutes les formations obligatoires (formations initiales) pour les agents non éligibles aux IFTS et les agents occupant des postes de catégorie C (à ce titre, il sera nécessaire de modifier le règlement de la formation) ;
- octroi de 5 jours d'ASA (repos de sécurité compris) au titre de la participation aux renforts nationaux ou internationaux ;
- abandon du report de la valeur de plus ou moins une garde non effectuée sur l'année N +1 et paiement dès la première heure de dépassement du temps de travail annuel en heure supplémentaire.

Sur la base de ces éléments de constat et du document joint, les membres du CASDIS, après en avoir délibérés, approuvent :
- le projet de règlement du temps de travail des agents permanents du SDIS du Lot ;
- son insertion au rang d'annexe au Règlement intérieur du SDIS du Lot ;
- son entrée en vigueur au 01/01/2026.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_7-DE

Détail du vote :

Présents :	**10**
Votants :	**10**
Pour :	**10**
Contre :	**00**
Abstention :	**00**

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 19 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr